

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023**PROCES-VERBAL**

PRESENT(E)S : Mesdames Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Dominique MUGNIER, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD
Messieurs Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Pascal SENTANA

EXCUSE(E)S :

Madame Danielle BERNARD a donné procuration à monsieur Corentin BERTHO
Madame Sandrine PEGUET a donné procuration à monsieur Samuel DIARRA
Madame Véronique VERNAY a donné procuration à monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT
Monsieur Stéphane LIARD a donné procuration à monsieur Pascal SENTANA

ABSENT(E)S :

Madame Jessica MANGONAU

SECRETARE DE SEANCE : Céline PERLIER

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en présence de la Presse, sous la présidence de Madame le Maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 28 novembre 2023.

II. RESSOURCES HUMAINES**1. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – présentation par Carine COUTURIER**

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L714-4 et suivants ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2016 portant instauration du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois d'attachés territoriaux, d'adjoints administratifs, d'adjoints d'animation et d'ATSEM ;
 VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2017 portant modification des dispositions applicables ;
 VU la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2018 portant extension du bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois d'adjoint technique et d'adjoint du patrimoine ;
 VU la délibération n°4166 en date du 21 octobre 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
 VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
 VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 décembre 2023 ;
 VU le tableau des emplois permanents ;
 Sur proposition de la commission finances ;

CONSIDERANT la nécessité d'amender la délibération portant modification du RIFSEEP afin de respecter le principe de parité entre fonctions publiques, notamment dans le versement de l'IFSE et du CIA ;

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser certains cadres d'emplois, notamment afin de garantir l'égalité femme-homme ;

I.- Mise en place de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires, titulaires et stagiaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE représente la part fixe du RIFSEEP total, à hauteur de 85 %.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée aux agents titulaires et stagiaires, y compris les agents recrutés au titre de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des critères professionnels liés aux fonctions

Critères 1	Critères 2	Critères 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières (*) ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition

<p>Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets</p>	<p>Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.</p>	<p>Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.</p>
<p>Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau hiérarchique • Type de collaborateurs encadrés • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Niveau de responsabilité liés aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) • Délégation de signature • Organisation du travail des agents • Conduite de projet • Préparation et/ou animation de réunion • Conseil aux élus 	<p>Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Technicité /niveau de difficulté • Champ d'application/polyvalence • Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier) • Habilitation/certification • Actualisation des connaissances • Connaissance requise (de niveau élémentaire à expertise) • Autonomie • Rareté de l'expertise 	<p>Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relations internes /externes (typologie des interlocuteurs) • Risque d'agression physique • Risque d'agression verbale • Exposition aux risques de contagion(s) • Risque de blessure • Itinérance /déplacements • Variabilité des horaires • Contraintes météorologiques • Réunion en soirée • Engagement de la responsabilité financière • Acteur de la prévention • Gestion de l'économat • Impact de l'image sur la collectivité

() Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.*

C.- La détermination des critères liés à l'expérience professionnelle, individuelle et non liés aux fonctions :

Critères 1
Critères relatifs à l'expérience professionnelle, individuelle, liée l'agent, non à une fonction.
Définition

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et le temps passé sur un post. Elle repose sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Elle doit être différenciée :

- de l'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir (reposant sur le CIA)

Indicateurs

- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Initiative
- Concours/examens professionnels
- Diplôme attendu sur un poste mono-métier
- Diplôme pris en compte en lien avec un poste pluri-métier
- Ancienneté

Les agents ayant une IFSE inférieure suite aux calculs de la nouvelle détermination des critères professionnels liés aux fonctions et des critères expérience professionnels, individuelle et non liés aux fonctions conserveront leurs anciens montants d'IFSE.

D.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	15 000 €	36 000 €	36 210 €
Groupe 2	12 000 €	22 800 €	32 130 €
Groupe 3	6 600 €	19 800 €	25 500 €
Groupe 4	4 800 €	13 800 €	20 400 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

INGENIEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	15 000 €	36 000 €	46 920 €
Groupe 2	12 000 €	22 800 €	40 290 €
Groupe 3	6 600 €	19 800 €	36 000 €
Groupe 4	4 800 €	13 800 €	31 450 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	6 600 €	13 400 €	14 000 €
Groupe 2	4 800 €	12 000 €	13 500 €
Groupe 3	4 200 €	9 000 €	13 000 €

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	5 400 €	12 000 €	17 480 €
Groupe 2	4 800 €	10 000 €	16 015 €
Groupe 3	3 480 €	8 000 €	14 650 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AUXILIAIRES TERRITORIAUX DE PUERICULTURE	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	2 160 €	3 960 €	9 000 €
Groupe 2	1 560 €	3 480 €	8 010 €

Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	2 760 €	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	1 800 €	5 400 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	2 520 €	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	720 €	5 400 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	3 720 €	10 800 €	11 340 €
Groupe 2	2 500 €	6 600 €	10 800 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	3 000 €	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	1 800 €	5 400 €	10 800 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	1 560 €	3 000 €	11 340 €
Groupe 2	1 080 €	2 400 €	10 800 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	1 800 €	2 400 €	11 340 €
Groupe 2	1 200 €	1 800 €	10 800 €

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- *a minima* tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue des différentes périodes de détachement.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (non compris ceux liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement, notamment en cas de passage à demi-traitement ou de mise en disponibilité.

Pendant les congés annuels, autorisations d'absence exceptionnelles et les congés pour maternité, de paternité, congés pour états pathologiques et congés d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE sera suspendu à compter de la date de mise en congé de longue maladie ou de longue durée. Aucune rétroactivité ne sera appliquée à la période initiale en congé de maladie ordinaire.

En cas de sanction disciplinaire, l'IFSE suivra l'évolution du traitement brut indiciaire.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l’I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d’Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir de l’agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Le CIA représente la part variable du RIFSEEP total, à hauteur de 15 %.

L’engagement professionnel et la manière de servir de l’agent sont appréciés à partir des éléments contenus dans l’évaluation professionnelle.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Le complément indemnitaire annuel est versé aux agents titulaires et stagiaires, y compris les agents recrutés au titre de l’article L352-4 du Code général de la fonction publique, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des critères professionnels liés à l’engagement professionnel et à la manière de servir et leur pondération

Critères 1	Critères 2	Critères 3
Savoir-faire	Savoirs	Savoir-être
Sous-critères indicatifs	Sous-critères indicatifs	Sous-critères indicatifs
<ul style="list-style-type: none"> - Qualité du travail fourni : - Résultat attendu dans les tâches quotidiennes - Mise en œuvre des consignes et remarques données - Respect des délais impartis - Compte-rendu d’exécution auprès de la hiérarchie - Performance dans le poste - Réactivité d’exécution - Prise d’initiative, adaptation - Travail d’équipe - Partage d’informations horizontales (entre collègues) - Management : - Accompagnement des équipes, répartition et contrôle des tâches - Décision, impulsion - Gestion des conflits - Savoir déléguer 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances techniques nécessaires aux fonctions - Outils - Environnement professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Autonomie - Esprit d’équipe - Réaction adaptée aux difficultés - Attitude respectueuse - Ponctualité, disponibilité - Volonté de se former, de progresser - Management : - Exemplarité - Ecoute - Impartialité

Conformément à la fiche d’entretien professionnel, les critères précités seront appréciés selon les niveaux suivants :

- Non acquis

- En cours d'acquisition
- Acquis
- Maîtrisé

Les critères liés au management ne sont applicables qu'aux encadrants, c'est-à-dire aux agents en situation d'encadrement hiérarchique, conformément à l'organigramme de la collectivité. Les critères et sous-critères seront pondérés de la manière suivante, en fonction du niveau attribué :

Critère	Sous-critère	Déclinaison	Non acquis	En cours d'acquisition	Acquis	Maîtrisé
Savoir-faire	Qualité du travail fourni	Résultat attendu dans les tâches quotidiennes	1	2	3	4
		Mise en œuvre des consignes et remarques données	1	2	3	4
		Respect des délais impartis	1	2	3	4
		Compte-rendu d'exécution auprès de la hiérarchie	1	2	3	4
	Performance dans le poste	Réactivité d'exécution	1	2	3	4
		Prise d'initiative, adaptation	1	2	3	4
		Travail d'équipe	1	2	3	4
		Partage d'informations horizontales (entre collègues)	1	2	3	4
	Management	Accompagnement des équipes, répartition et contrôle des tâches	1	2	3	4
		Décision, impulsion	1	2	3	4
		Gestion des conflits	1	2	3	4
		Savoir déléguer	1	2	3	4
	Savoirs	Connaissances techniques nécessaires aux fonctions		1	2	3

	Outils		1	2	3	4	
	Environnement professionnel		1	2	3	4	
Savoir-être	Autonomie		1	2	3	4	
	Esprit d'équipe		1	2	3	4	
	Réaction adaptée aux difficultés		1	2	3	4	
	Attitude respectueuse		1	2	3	4	
	Ponctualité, disponibilité		1	2	3	4	
	Volonté de se former, de progresser		1	2	3	4	
	Management	Exemplarité		1	2	3	4
		Ecoute		1	2	3	4
Impartialité			1	2	3	4	

Le nombre de points est inscrit dans le support d'entretien annuel d'évaluation.
L'ensemble des points accordés est converti en pourcentage d'attribution du CIA.

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	400 €	3 000 €	6 390 €
Groupe 2	300 €	2 200 €	5 670 €
Groupe 3	200 €	1 200 €	4 500 €
Groupe 4	100 €	850 €	3 600 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	400 €	3500€	8280 €
Groupe 2	300 €	2700 €	7110 €
Groupe 3	200 €	2200 €	6350 €
Groupe 4	100 €	1500 €	5550 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	MONTANTS ANNUEL		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	250 €	1 400 €	1 680 €
Groupe 2	200 €	1 150 €	1 620 €
Groupe 3	150 €	900 €	1 560 €

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	200 €	1 200 €	2 380 €
Groupe 2	150 €	850 €	2 185 €
Groupe 3	100 €	750 €	1 995 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES TERRITORIAUX DE PUERICULTURE	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	100 €	700 €	1 230 €
Groupe 2	70 €	530 €	1 090 €

Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	110 €	800 €	1 260 €
Groupe 2	60 €	500 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	110 €	800 €	1 260 €
Groupe 2	60 €	500 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	200 €	950 €	1 260 €
Groupe 2	110 €	800 €	1 200 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	70 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	50 €	430 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	70 €	520 €	1 260 €
Groupe 2	50 €	400 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	70 €	520 €	1 260 €
Groupe 2	50 €	400 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (non compris ceux liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle) ou congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie entraînant une absence de plus de six (6) mois de l'agent, le C.I.A ne sera pas attribué, aucune évaluation ne pouvant être effectuée si l'agent n'a pas été présent à son poste pendant au moins la moitié de l'année objet de l'évaluation ;
- Pendant les congés annuels, autorisations d'absence exceptionnelles et les congés pour maternité, de paternité, congés pour états pathologiques et congés d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est proratisé en fonction des périodes d'inactivité ; étant entendues comme l'absence d'exercice des fonctions en raison d'un congé pour raison de santé.

E.- Clause de revalorisation du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'autorité territoriale confirme la suppression de l'indemnisation perçue par les agents au titre des salissures et de la prime petit-équipement déjà préalablement intégrées dans le RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Aurélie RICHARD indique qu'un travail de fond a été mené par les ressources humaines concernant les inégalités de salaire entre les hommes et les femmes, lequel vise à diminuer ces inégalités.

Céline PERLIER demande si le rééquilibrage des primes est opéré par le haut.

Carine COUTURIER répond par l'affirmative.

Aurélie RICHARD pointe la présence d'inégalités entre les postes et la mise en place de critères objectifs pour effectuer dorénavant des différences entre les agents pour tenir compte par exemple de l'ancienneté.

Carine COUTURIER ajoute que ces critères permettront en effet de valoriser davantage l'antériorité dans la fonction, ce qui créera des différences avec les nouveaux agents. Elle précise que la cotation a été réalisée par rapport aux postes et non par rapport aux personnes. Elle explique que cela permettra de diminuer les inégalités salariales entre les hommes et les femmes, au niveau du régime indemnitaire versé par la collectivité.

Aurélie RICHARD indique l'importance de cette revalorisation pour fidéliser les agents, lesquels sont difficiles à recruter sur certains postes.

Natali HENRIQUES ajoute que cela est particulièrement nécessaire dans les métiers de l'enfance et de la petite enfance.

Pascal SENTANA précise aussi que la pénibilité des postes a été prise en compte.

Aurélie RICHARD illustre que pour les ATSEM le critère de l'exposition au risque de contagion a été identifié.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE EN ŒUVRE les dispositions comme exposées ci-avant avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- DE CONVENIR que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence ;
- DE PREVOIR ET INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- DE CHARGER madame le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

2. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-4 ;

VU le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 décembre 2023 ;

Sur proposition de la commission finances ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée aux agents des collectivités pour faire face à l'inflation annuelle, dès lors que certaines conditions sont remplies :

Bénéficiaires

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle est attribuée pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée ci-avant correspond à celle définie à l'article L136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du Décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019

susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du Code général des impôts.

Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue ci-avant est modulé en fonction de la rémunération brute, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une fraction par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Date d'effet et versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction au mois de janvier 2024.

Céline PERLIER fait observer que cette prime vise à compenser la perte de pouvoir d'achat, qu'elle est permise par l'Etat mais sur les fonds propres de la collectivité.

Pascal SENTANA demande si cette prime ne sera versée qu'en une seule fois.
Carine COUTURIER répond par l'affirmative.

Aurélie RICHARD indique que le budget 2023 permet ce versement, qui aura lieu en janvier 2024.

Dominique MUGNIER fait valoir l'effet positif de cette mesure pour les agents.
Natali HENRIQUES ajoute que cette prime peut être versée du fait des économies réalisées, notamment quant à la diminution du recours aux intérimaires dans la petite enfance.

Aurélie RICHARD précise que cette prime pourrait être versée l'année prochaine si l'Etat le permet à nouveau mais qu'étant annuelle il faudra à nouveau délibérer à ce sujet.

Pascal GUERIN ajoute que les fonctionnaires territoriaux sont les agents les plus mal rémunérés en comparaison de la fonction public d'Etat, de l'hospitalière et du secteur privé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE EN ŒUVRE les dispositions comme exposées ci-avant, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- DE CHARGER madame le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

3. Participation à la mutuelle et à la prévoyance - présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°447 en date du 15 février 2022 portant débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

VU la délibération n°4552 en date du 15 décembre 2022 relative à la mise en place d'un groupement de commandes avec la 3CM pour la passation de marchés d'assurances de protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 novembre 2023 ;
Sur proposition de la commission finances ;

CONSIDERANT l'obligation de la collectivité employeur de participer au financement des garanties de protection sociale et complémentaire (PSC) de ses agents au titre de :

- l'assurance « *garantie des risques santé* » avec un minimum de 50% d'un montant de référence soit un montant de 15 € minimum mensuel par agent, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- l'assurance « *garantie des risques prévoyance* » avec un minimum de 20% d'un montant de référence soit un montant de 7 € minimum mensuel par agent, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à un accident ou maladie

- de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie ;

CONSIDERANT que la participation de la collectivité employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé ;

CONSIDERANT que la 3CM a proposé de constituer un groupement de commandes avec les communes désireuses d'adhérer à un contrat groupe afin de bénéficier d'offres économiques avantageuses en vue de conclure une convention de participation qui débouchera sur un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents ;

CONSIDERANT à cet effet qu'une convention de groupement de commandes a été établie entre la 3CM, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les communes de Balan, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Pizay et Sainte-Croix ;

CONSIDERANT que sans attendre l'attribution de ce marché, il convient de définir le montant de participation de la collectivité employeur, comme tel pour :

- l'assurance « *garantie des risques santé* » : forfait de 20€, montant mensuel attribué pour tous les agents (fonctionnaires et contractuels) ;
- l'assurance « *garantie des risques prévoyance* » : maintien du forfait de 10€, montant mensuel attribué pour tous les agents (fonctionnaires et contractuels) ;

CONSIDERANT que ces montants seront mis en place à compter de l'attribution du marché ;

Aurélié RICHARD explique que cette obligation sera mise en œuvre en 2024, avant l'obligation réglementaire, afin d'être attractif.

Philippe GUILLOT-VIGNOT précise que le contrat sera signé prochainement dans le cadre du groupement de commande intercommunal.

Céline PERLIER demande si la couverture sera obligatoire comme dans le privé.

Carine COUTURIER répond que cela ne sera pas une obligation mais une possibilité d'y souscrire pour les agents.

Céline PERLIER fait remarquer que les montants proposés ont été débattus en commission finances.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DEFINIR les montants de la participation employeur à la protection sociale complémentaire tels qu'évoqués ci-avant, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- DE CHARGER madame le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

III. AFFAIRES FINANCIERES

1. Autorisation donnée au maire pour le nouvel exercice à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) jusqu'à l'adoption du budget primitif - présentation par Aurélié RICHARD

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

CONSIDERANT que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (c'est-à-dire la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif 2023, des décisions modificatives (DM) et des virements de crédits pris au cours de l'année 2023), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser ;

CONSIDERANT que le tableau suivant et son ANNEXE fixent le montant des dépenses d'investissement qu'il convient d'autoriser à liquider :

CHAPITRES (COMPTES EN ANNEXE)	CREDITS OUVERTS EN 2023	¼ DES CREDITS OUVERTS EN 2023
D20	75 850,00 €	18 962,50 €
D21	519 245,57 €	129 811,39 €
D23	920 562,99 €	230 140,75 €

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption ;

CONSIDERANT que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

Aurélie RICHARD illustre cette délibération par les travaux engagés sur la rue des platanes, laquelle permettra de régler les prestataires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER madame le Maire, pour le nouvel exercice budgétaire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans les conditions exposées ci-dessus et détaillées en ANNEXE ;
- DE CHARGER madame le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

PA III2 : Annexe financière

IV. PETITE ENFANCE

1. Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain dans le cadre du développement de la petite enfance sur le territoire de la Convention territoriale globale - présentation par Natalie HENRIQUES

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4437 en date du 14 décembre 2021 portant signature de la Convention territoriale globale avec la CAF de l'Ain ;

CONSIDERANT la signature de la Convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'allocation familiales (CAF) de l'Ain consistant en une démarche partenariale de co-construction d'un projet global de territoire, qui permet de renforcer le partenariat avec la collectivité, notamment dans le champ de la petite enfance ;

CONSIDERANT la volonté des acteurs de la petite enfance du territoire de coordonner, de mutualiser et de développer les partenariats dans les actions mises en place à destination des enfants et de leur famille ;

CONSIDERANT la réflexion commune qui a permis d'élaborer un plan d'actions partagées afin de répondre à l'appel à projets de la Caisse nationale d'allocation familiale (CNAF) nommé « fonds d'innovation de la petite enfance » ;

CONSIDERANT le soutien financier de la CAF de l'Ain pour la réalisation de ce plan d'actions concertées à hauteur de trente et un mille quatre cent vingt euros (31 420 €) au titre de l'année 2023, trente mille six cent cinquante euros (30 650 €) au titre de l'année 2024 et trente mille six cent cinquante euros (30 650 €) au titre de 2025 ;

Natali HENRIQUES indique que ces montants sont proposés dans le cadre de projets développés dans le ressort de la CTG.

Philippe GUILLOT-VIGNOT fait remarquer que la CAF versera près de 80% du montant global des projets.

Carine COUTURIER souligne l'importance de ce travail collaboratif avec d'autres communes, en fonction des besoins du territoire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain dans le cadre du développement de la petite enfance sur le territoire de la Convention territoriale globale, telle que présentée en annexe ;
- D'AUTORISER madame le maire à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

PJ IVa : convention

PJ IVb : plan d'actions concerté et annexe

V. ENFANCE

1. Convention de mise en valeur d'un poste de distribution publique d'électricité (Montchâtel, Croix-blanche) - présentation par Natalie HENRIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la politique éducative menée par la Commune au travers du dispositif du Projet éducatif territorial (PEdT) ;

CONSIDERANT la dynamique partenariale existante entre les acteurs éducatifs de la commune ;

CONSIDERANT le projet de réaliser une fresque collective sur le thème de l'écologie par les jeunes de la Maison d'enfants à caractère sociale, Les Ricochets ;

CONSIDERANT la possibilité d'embellir un poste de distribution publique d'électricité via un projet inscrit dans la transition écologique et le maintien de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT l'état général du poste de distribution publique d'électricité Croix Blanche, situé chemin de Montchâtel ;

CONSIDERANT le projet de convention avec Enedis, ci-annexé, dans lequel la société propose une participation financière à hauteur de cinq cents euros (500 €) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise en valeur d'un poste de distribution publique d'électricité entre la commune de Dagneux et Enedis, annexée à la délibération ;
- D'AUTORISER madame le maire à signer cette convention et tout document afférent, y compris les éventuels avenants.

PA V1 : convention avec Enedis

Sortie d'Aurélié RICHARD, qui donne pouvoir à Carine COUTURIER

VI. URBANISME

1. Débat sur les orientations du règlement local de publicité - présentation par Emmanuel CHULIO

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L581-14-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°4532 du conseil municipal du 18 octobre 2022 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLP), la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation du public ;

VU le document relatif au débat sur les orientations du RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

CONSIDERANT que les orientations du RLP doivent être soumises à débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de règlement local de publicité (RLP) ;

CONSIDERANT que les orientations du RLP, telles qu'elles sont à ce jour proposées, sont les suivantes :

- **Orientation n°1** : préserver la qualité du cadre de vie et du paysage ;
- **Orientation n°2** : améliorer l'image perçue de la commune par les entrées de ville et les axes structurants ;
- **Orientation n°3** : affirmer la participation de l'affichage extérieur aux ambiances et au dynamisme des activités et des espaces de vie ;
- **Orientation n°4** : promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée ;
- **Orientation n°5** : encadrer le développement des dispositifs lumineux et numériques ;

CONSIDERANT que les conditions pour la mise au débat des orientations du RLP ont bien été réunies ;

CONSIDERANT que les documents relatifs à ce débat ont été régulièrement transmis aux membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que la présente délibération n'est pas soumise au vote ;

Dominique MUGNIER demande si les points d'affichage pour les associations seraient situés sur toute la commune ou en un seul point.

Emmanuel CHULIO explique qu'un certain nombre de mètres carrés est défini en fonction du nombre d'habitants, selon des prescriptions réglementaires, et que ces espaces seront définis dans le règlement du RLP.

Carine COUTURIER ajoute que des espaces d'affichage ont été pré-identifiés avec les services techniques et la police municipale.

Dominique MUGNIER indique que ces emplacements, cette lisibilité, sur des espaces fixes, est importante pour les associations.

Pascal GUERIN précise que ces emplacements ne résoudront pas les difficultés d'affichage à certaines périodes de l'année, notamment lorsque les associations se manifestent en nombre pour annoncer leurs manifestations.

Emmanuel CHULIO ajoute qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 le pouvoir de police du maire en matière de publicité prend le relais par rapport à celui exercé par la Préfecture. Le RLP sera davantage contraignant que le RNP actuellement en vigueur.

Carine COUTURIER indique que ce RLP pourrait aussi être travaillé en coordination avec les communes adjacentes sur les zones industrielles.

Philippe GUILLOT-VIGNOT demande si le processus d'adoption du RLP pourrait être accéléré. Emmanuel CHULIO répond par la négative, les délais dépendant dorénavant de l'avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, ces délais étant réglementaires et incompressibles.

Le conseil municipal, après avoir débattu :

- PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations proposées dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité ;
- PRECISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé un document sur les orientations proposées et que madame le maire est chargée de son exécution.

PJ VI : présentation des orientations du RLP

2. Déclassement des parcelles n°AC 678 – AC 680 – AC 681 – AC 684 du domaine public
- présentation par Emmanuel CHULIO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2141-1 ;

CONSIDERANT qu'un bien d'une collectivité territoriale appartenant à son domaine public ne peut être vendu sans avoir été préalablement désaffecté et déclassé ;
CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section AC n°678, AC n°680, AC n°681 et AC n°684 supportaient l'espace associatif communal, lequel a été désaffecté depuis le 28 novembre 2022, date à laquelle le public n'a plus été accueilli au sein de cet espace ;
CONSIDERANT que le projet envisagé sur ces parcelles est de les vendre à la SEMCODA pour la construction de logements sociaux ;
CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de déclasser ces parcelles du domaine public ;

Départ de madame Aurélie RICHARD

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONSTATER la désaffectation des parcelles cadastrées section AC n°678, AC n°680, AC n°681 et AC n°684 ;
- DE PRONONCER le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AC n°678, AC n°680, AC n°681 et AC n°684 ;
- D'AUTORISER madame le maire à signer tous documents à cet effet.

VII. SECURITE**1. Lutte contre les dépôts sauvages - présentation par Corentin BERTHO**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
VU le Code pénal, notamment ses articles R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-2, L541-3 et R541-7 ;
Sur proposition de la commission de sécurité ;

CONSIDERANT les dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal et la difficulté à sensibiliser les auteurs des faits sur cette problématique ;

CONSIDERANT la possibilité pour le maire de la commune de sanctionner directement les personnes qui déposent des déchets en dehors de tout lieu prévu à cet effet ;

CONSIDERANT la possibilité de mettre en place une amende administrative, applicable aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets ;

CONSIDERANT que cette amende administrative viendrait en complément des amendes pénales déjà existantes pour le non-respect des règles de collecte, l'abandon et le dépôt d'ordures, l'abandon d'ordures transportées dans un véhicule, l'encombrement permanent sur la voie publique ;

CONSIDERANT que l'amende administrative visera le producteur du déchet ou, à défaut, le détenteur du déchet (propriétaire du terrain sur lequel le déchet est présent) ;

CONSIDERANT que cette amende administrative ne sera mise en œuvre qu'au terme d'une procédure contradictoire, laquelle sera la suivante :

- Demande d'enlever le déchet dans un délai de 10 jours, lequel permet la présentation d'observations le cas échéant ;
- En cas d'inexécution ou d'absence de réponse, mise en demeure d'enlever le déchet, dans un nouveau délai de 5 jours ;
- En cas d'inexécution, prise de l'arrêté pour fixer le montant de l'amende ;
- Transmission de l'arrêté par courrier, en recommandé avec accusé de réception
- Recouvrement de l'amende par le Service de gestion comptable de Montluel
- Mandatement par la Commune d'une société pour procéder à l'enlèvement du déchet, dont le coût sera pris en charge par la Commune puis refacturé au producteur ou détenteur du déchet ;

Corentin BERTHO explique que cette amende administrative revient directement à la Commune, à l'inverse d'une amende pénale, dont le montant revient à l'Etat. Il ajoute qu'il s'agit de réprimer des cas isolés. La procédure se veut dissuasive. Il indique que suivant le déchet, en cas de problème de salubrité publique et/ou risque fort pour l'environnement, le délai sera très rapide pour faire cesser l'atteinte.

Alain FAYOLLE demande si le délai d'enquête de gendarmerie est pris en compte.

Corentin BERTHO répond que cela est prévu puisque la deuxième partie de la procédure n'est mise en œuvre qu'en absence de réponse ou si inexécution. Dès lors qu'un usager répondra avoir pris l'attache de la gendarmerie le délai de 5 jours ne sera pas mis en œuvre.

Philippe GUILLOT-VIGNOT demande si le déchet est défini.

Corentin BERTHO explique que cette définition est fixée par le Code de l'environnement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE METTRE EN PLACE** la procédure ci-avant décrite relative à l'amende administrative en cas de dépôt sauvage de déchet ;

- DE FIXER le montant de l'amende administrative, à compter du 1^{er} janvier 2024, en cas de dépôt sauvage et quelle que soit la nature du déchet concerné, à :
 - o 750€ en cas de premier dépôt,
 - o 1 500€ en cas de récidive ;
- DE CHARGER madame le maire de prendre l'arrêté municipal permettant la mise en œuvre de cette délibération ;
- D'AUTORISER madame le maire à faire constater les dépôts sauvages, à conduire toute action et à prendre toute mesure visant à faire cesser les désordres, conformément à la procédure décrite ci-avant, et à signer tous actes afférents.

VIII. TRAVAUX

1. Signature d'une convention d'entretien de voirie routière : mise en place d'une contribution spéciale avec la société Ain Rhône Granulats (ARG) - présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L141-9 du Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT l'exploitation d'une carrière située à Balan par la société ARG ;
CONSIDERANT que pour les besoins de cette exploitation, les véhicules de cette entreprise empruntent habituellement le chemin du Bichoux situé sur le territoire communal ;
CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules entraîne des détériorations anormales du chemin en cause, lequel est entretenu en l'état de viabilité par la Commune ;
CONSIDERANT que pour compenser ces détériorations anormales une contribution spéciale peut être demandée ;
CONSIDERANT que cette contribution peut être acquittée sous la forme de prestation en nature et qu'il est proposé de la recouvrer via des travaux d'entretien annuels, déterminés annuellement dans le cadre de la convention jointe ;

Céline PERLIER demande si la société a l'obligation d'effectuer cette remise en état.
Carine COUTURIER répond par la négative, il ne s'agit pas d'une obligation.
Corentin BERTHO précise qu'il s'agit néanmoins d'accords de longues dates.

Philippe GUILLOT-VIGNOT demande si les voiries demeurent bien communales.
Carine COUTURIER répond par l'affirmative. Elle précise que seul l'entretien de voies communales, du fait de la détérioration par l'activité de la société, est envisagé dans cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONVENIR du paiement d'une contribution spéciale par la société Ain Rhône Granulats du fait de la détérioration causée au chemin du Bichoux pour son exploitation commerciale, contribution acquittée sous la forme d'une prestation en nature à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'AUTORISER madame le maire à signer la convention jointe à cet effet, ainsi que tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.

PJ VIII : convention pour l'instauration d'une contribution spéciale pour l'entretien d'une voie communale

IX. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;
VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- *Parking Carré Tilleuls* :
 - Location de la place de stationnement n°59 au 30 novembre 2023,
 - Location de la place de stationnement n°58 au 30 novembre 2023,
 - Résiliation de la place de stationnement n°35 au 11 décembre 2023.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- *Cimetière du Renom* :

Concession caveau Q-21 accordée le 6 décembre 2023, pour une durée de 30 ans, pour un montant de 488,36 euros.

X. INFORMATION SUR LA MISE EN PLACE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Madame le maire informe le conseil municipal de la signature du contrat de délégation de service public pour les activités périscolaire, extra-scolaire et de restauration scolaire avec l'association Léo LAGRANGE. Ce contrat produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2024.

XI. QUESTIONS DIVERSES**1. Dates des manifestations sur la commune à venir – présentation par Carine COUTURIER**

Samedi 6 janvier : vœux de madame le Maire à la salle des Bâtonnes

Mercredi 10 janvier de 14h30 à 19h00 : collecte de sang par l'association les donateurs de sang à la salle des Bâtonnes

Samedi 20 janvier : soirée caritative organisée par l'association Line à la salle des Bâtonnes

Vendredi 26 janvier : soirée récompense départementale organisée par l'association Run Trail Les loups à la salle des Bâtonnes

Samedi 27 janvier : vente de moules-frites organisée par l'association LUENAZ à la Halle Didier

Week-end des 3-4 février : soirée loto ou jeux de société organisée par le Foyer socio-éducatif du collège Marcel Aymé

Mardi 6 février en soirée : réunion à destination des élus du territoire de la 3CM dans le cadre de la stratégie agricole et alimentaire. Philippe GUILLOT-VIGNOT précise que cette réunion présentera les travaux des ateliers réalisés avec les agriculteurs.

Week-end des 10-11 février : spectacle humoristique organisé par la MJC

Week-end des 17-18 février : soirée hypnose organisée par le Sou des écoles

Week-end des 24-25 février : soirée rock organisée par la Commune

2. Retour sur le repas des aînés – présentation par Céline PERLIER

Organisation rôdée, plus efficace que l'année précédente. Les participants se sont dits satisfaits. Retours très positifs, tant sur la qualité des plats que sur l'ambiance. Ce fut une

réussite. Un livre d'or pourrait être mis en place pour les années suivantes, à la demande des participants.

3. Retour sur la réunion relative aux EPR du Bugey – présentation par Philippe GUILLOT-VIGNOT

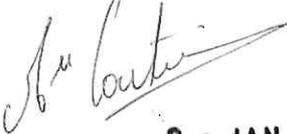
Réunion intéressante, bien que peu de participants aient été présents. Il est important de pouvoir bénéficier de la présentation d'un tel projet, qui aura des conséquences non négligeables sur le territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



Madame la Secrétaire de séance,
Céline PERLIER


Publication faite le : **31 JAN. 2024**